

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3950/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
24/01/2019

Affaire

La Société WEB
TECHNOLOGIE SARL
(WEB TECH)

(SCPA SORO-SITIONON et
ASSOCIES)

Contre

La Société MOVIS COTE
D'IVOIRE (MOVIS-CI)

(Le Cabinet VIRTUS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente
irrecevable pour défaut de
tentative de règlement
amiable ;

Condamne la demanderesse
aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

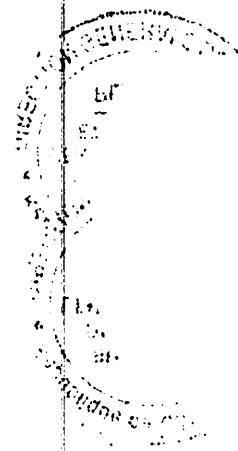
La Société WEB TECHNOLOGIE SARL dite WEB TECH, Société à Responsabilité Limité, au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory résidentiel, Boulevard Alchame, 11 BP 2312 Abidjan 11, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ 2011-B-6808, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur EKOUE Olivier, son gérant, domicilié es qualité audit siège social ;

Demanderesse, représentée par **LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS (SCPA SORO-SITIONON et ASSOCIES)**, Avocat près de la Cour d' Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Cocody –Angre 7eme Tranche, Résidence B.Y.D.N, 1^{er} Etage, Appt B2, 04 BP 2883 Abidjan 04, Tel : 22 01 51 04 ;

d'une part ;

Et

La Société MOVIS COTE D'IVOIRE en abrégé **MOVIS-CI**, Société Anonyme, au capital social de 4.178.125.000 F CFA,



inscrite au Registre du Commerce et du Crédit d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ 1973-B-10 268, dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi zone industrielle rue des conteneurs, 01 BP 1520 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur REGIS DE OLIVIERA, son Directeur Général, domicilié es qualité audit siège social ;

Défendeurs représentée par le Cabinet VIRTUS

D'autre part ;

Enrôlée le 22 novembre 2018 pour l'audience du 29 novembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge GALE MARIA épouse DADJE pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 10 janvier 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 043/2018 en date du 04 janvier 2019 ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Novembre 2018, la Société WEB TECHNOLOGIE SARL dite WEB TECH a fait servir assignation à la Société MOVIS COTE D'IVOIRE dite MOVIS-CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

Condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

- 15.400.000 FCFA à parfaire au prononcé de la décision et représentant la redevance de onze (11) mois d'utilisation frauduleuse de ces logiciels ;

- 28.231.320 FCFA représentant la pénalité de débauchage ;
- 65.088.800 FCFA représentant la valeur actuelle des codes sources ;
- 5.646.264 FCFA représentant la pénalité de débauchage due par le salarié débauché ;
- 75.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts couvrant les pertes subies, les gains manqués et le préjudice moral ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société WEB TECHNOLOGIE SARL dite WEB TECH expose que, dans le cadre de ses activités commerciales, elle a été approchée par la Société MOVIS COTE D'IVOIRE dite MOVIS-CI pour l'installation à son profit de divers logiciels adaptés à des besoins professionnels ;

Dans le courant de mars 2013, les parties ont passé un contrat ayant pour objet, l'installation par elle de logiciels dont elle reste le propriétaire exclusif, au bénéfice de la défenderesse ;

Pour la bonne exécution du contrat susdit, les parties ont conclu deux autres contrats dont l'un a pour objet, maintenance des logiciels installés et l'autre d'assistance technique, et ce, contre une redevance mensuelle de 1.400.000 FCFA ;

Afin de mieux assurer l'exécution des contrats conclus, elle a détaché auprès de la défenderesse l'un de ses agents chargé d'assurer la maintenance des logiciels ;

Elle précise qu'en tant que propriétaire des logiciels installés pour le compte de la Société MOVIS COTE D'IVOIRE dite MOVIS-CI, elle conserve les codes sources et ne vend que les exécutables ;

Elle fait savoir qu'elle a fait connaître à la défenderesse ses appréhensions sur le comportement de son agent détaché auprès de cette dernière ;

Elle ajoute à cet effet que son salarié a rendu sa démission le 18 Septembre 2017 et qu'à peine deux mois, à savoir le 26 Décembre 2017, la Société MOVIS COTE D'IVOIRE dite MOVIS-CI lui a adressé un courrier aux fins de résiliation des contrats d'assistance technique et de maintenance ;

Elle indique que par courrier en date du 03 Janvier 2018, elle a adressé une correspondance à la défenderesse pour lui confirmer ses soupçons sur le débauchage de son informaticien et l'acquisition frauduleuse de ses codes sources ;

Elle fait savoir que suite à l'exécution d'une ordonnance de compulsoire, il a été révélé que son informaticien démissionnaire est effectivement employé à la Société MOVIS COTE D'IVOIRE dite MOVIS-CI et que ses logiciels sont toujours installés et utilisés par cette dernière en dépit de la rupture du contrat les liant ;

Elle fait valoir que cette rupture est fautive dans la mesure où la demanderesse n'a pas respecté le délai de préavis prévu par leurs contrats ;

C'est pourquoi elle sollicite que la Société MOVIS COTE D'IVOIRE dite MOVIS-CI soit condamnée à lui payer la somme totale de 189.366.384 FCFA ;

Réagissant à l'exception d'irrecevabilité soulevée pour défaut de tentative de règlement amiable, la demanderesse fait valoir que dans son courrier en date du 03 Janvier 2018, elle a fait une offre de règlement amiable en ces termes :

« ...C'est pourquoi, je vous prie, après analyse des circonstances qui ont entourées cette rupture et des développements ci-dessus, de m'indiquer par courrier retour, vos propositions pour une sortie élégante de cette affaire... » ;

En réplique, la Société MOVIS COTE D'IVOIRE dite MOVIS-CI expose que la Société WEB TECHNOLOGIE SARL dite WEB TECH a été créée par Monsieur EKOUÉ ACHY OLIVIER CONSTANT qui a été un employé de la Société GEODIS OVERSEAS Côte d'Ivoire devenue GEODIS qui fait partie du groupe MOVIS ;

Elle indique que le susnommé est parti de l'entreprise en emportant avec lui du matériel de travail notamment l'ordinateur contenant les logiciels dont les codes sources sont à l'origine des biens de la Société GEODIS ;

Elle précise qu'elle a acquis définitivement le logiciel dont s'agit, qu'elle a utilisé pendant deux ans sans contrat de maintenance et qu'elle a donné plus de valeur aux codes sources ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, de celle tendant à déclarer que l'agent de la demanderesse a violé son contrat de bail et de l'exception de communication de pièces, le procès-verbal de compulsoire ne lui ayant pas été remis ;

Au fond, elle fait valoir que les demandes formulées par la demanderesse n'ont aucun fondement ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son action, parce que mal fondée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société WEB TECHNOLOGIE SARL dite WEB TECH a comparu et conclu, la Société MOVIS-CI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Réagissant à cette fin de non-recevoir, la demanderesse prétend que dans son courrier en date du 03 Janvier 2018, elle a fait une offre de règlement amiable en ces termes :

« ...C'est pourquoi, je vous prie, après analyse des circonstances qui ont entouré cette rupture et des développements ci-dessus, de m'indiquer par courrier retour, vos propositions pour une sortie élégante de cette affaire... » ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose :

« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;* »

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites au dossier, qui la demanderesse a adressé une correspondance datée du 03 janvier 2018 à la défenderesse ;

Il ressort des termes de cette correspondance, qui a pour objet « *Rupture des contrats* », que la Société WEB TECHNOLOGIE SARL dite WEB TECH a fait connaître ses observations sur la rupture sans préavis des contrats la liant à la défenderesse tout en indiquant à cette dernière, les soupçons qu'elle a sur le débauchage de son salarié et l'utilisation frauduleuse de son logiciel ;

La demanderesse ne saurait isoler un paragraphe de cette correspondance pour conclure à l'existence d'une tentative de règlement amiable d'autant moins que le but de ce courrier n'était pas d'inviter la défenderesse à des pourparlers en vue d'un règlement amiable du litige qui oppose les parties comme exigé par les textes communautaires précités ;

Il ressort des propres déclarations de la demanderesse, notamment dans son acte d'assignation en date du 03 Janvier 2018, qu'elle a adressé une correspondance à la défenderesse pour lui confirmer ses soupçons sur le débauchage de son informaticien et l'acquisition frauduleuse de ses codes sources ;

Le courrier en date du 23 Janvier 2018, non visé par la demanderesse pour attester de l'existence d'une tentative de règlement amiable, pourtant intitulé « *Rupture des contrats et règlement amiable* », ne contient nullement une invitation de la défenderesse à des pourparlers en vue d'un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Il s'ensuit que ce préalable requis avant toute saisine du Tribunal de commerce d'Abidjan n'a pas été respecté ;

Or, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce de céans ;

Dès lors, il y a lieu, constatant son défaut, de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

